



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau, Biodiversité, Risques  
Pole Biodiversité Milieux Aquatiques Forêt

Vannes, le 26/05/2023

Affaire suivie par : Gaël GICQUIAUD  
Tél. : 02 56 63 75 00  
Courriel : gael.gicquaud@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires  
et de la mer**

à

M. Goavec  
SCI Mizu  
7 Tréauray  
Moulin de Tréauray  
56 400 PLUNERET

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – Accord avec prescriptions sur dossier de déclaration moulin de Tréauray – demande d'abaissement du niveau de la retenue pour réparation de dégâts suite aux crues 2022-2023

**Ref :** 01-0002-1465

**PJ :** Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

**Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

Vous avez déposé le 6 avril 2023, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant l'abaissement du niveau de la retenue du moulin de Tréauray pour réparation de dégâts suite aux crues 2022-2023 situés à Pluneret (56400) sur les parcelles cadastrales ZB 186, 188, 189.

Un récépissé vous a été délivré le 17 mai 2023. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans la période comprise entre le 20 juillet et le 30 septembre de l'année de leur exécution, pour ne pas porter atteinte à la circulation des poissons migrateurs. Du fait que le dispositif de montaison ne sera pas fonctionnel durant la réalisation des travaux, d'une durée estimée entre 10 et 14 jours, une réalisation en juin et sur la première quinzaine de juillet est interdite pour ne pas perturber la continuité piscicole, en particulier de la lamproie marine. En cas d'impossibilité d'attendre le 20 juillet, nous vous invitons à vous adresser à la DDTM, qui sollicitera alors l'OFB pour vérifier si la migration de la lamproie marine est terminée et permet de commencer les travaux.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux arrêtés de prescriptions générales joints au présent courrier.

En complément, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...).

- o Emploi du ciment, joints de mur, hors de la zone en eau
  - o Si un pompage s'avère nécessaire, les eaux pompées seront dirigées vers un dispositif de filtration avant rejet au cours d'eau
  - o La circulation des engins dans le lit du cours d'eau devra être limitée au strict minimum;
  - o L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
  - o La hauteur des batardeaux et des bigs-bags, le dimensionnement et la fixation de la buse, qui devra être calée de manière à assurer la continuité écologique durant toute la durée du chantier, devront résister à minima à une crue biennale correspondant à la période de travaux.
  - o Un protocole de retrait d'urgence du chantier sera défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreinte pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement retiré.
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux et devront être restaurés à l'identique, notamment à l'emplacement du passage des engins de chantier et par l'enlèvement de la totalité des remblais avec la mise en place de bâches prévues à cet effet.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Pluneret où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux en faisant référence au numéro de dossier. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai à la DDTM du Morbihan.

**Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Pluneret.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

copie à :

- Commune de Pluneret
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- CLE du SAGE GMRE
- AQTA